

justifier qu'il a eu pouvoir d'introduire les dictes marchandises; et, en cas de contravention, le notable sera condamné à l'amende de dix livres, au payement de laquelle il sera contrainct par corps, et même à plus grande peine, s'il est ainsi jugé par le bureau ;

2° Deffenses sont faictes aux notables de laisser entrer dans la ville aucuns mendiants, ny même aucun soldat sans route, sous quelque prétexte que ce soit, munis de certificats de santé ou non munis ; et, au cas que quelque étranger se présenterait à pied, et que le notable juge qu'ils n'ont autre dessein que de mendier, ils s'informeront des affaires qu'ils prétendent avoir et des personnes à qui ils veulent parler, pour que l'on puisse vérifier par la suite s'ils ont été visités ;

3° Deffendons à tous habitants qui ont coutume de loger des passants inconnus ou mendiants d'en retirer aucun, leur enjoignant d'ouvrir les portes de leurs maisons sous la réquisition du commissaire qui se présentera pour y faire visite, à peine de l'amende' de trente livres et des peines corporelles ;

4° Les portes seront ouvertes dès qu'il sera jour et seront fermées à la nuit tombante. Deffenses sont faites aux soldats habitants de tirer aucun coup de fusil, à peine de prison (1);

(1) Cette défense était une simple mesure locale d'ordre public, car cette opinion régnait encore généralement : que les grands feux allumés dans les maisons ou en plein air et les détonations de la poudre à canon détruisaient les miasmes pestilentiels.

Voici un article d'un ancien règlement de santé, reproduit dans le livre du Père Maurice de Toulon ;

« Les habitants seront exhortés de faire provision de genèvre, de rosmarin, desabinc, et autres bois et herbes odorants, pour purifier l'air des maisons et des rues le plus souvent qu'ils pourront, si mieux ils n'aiment quelques parfums plus agréables, soit cassolettes ou autres faits avec le storax et le benjoin. Que si l'on veut se servir de la poudre à canon ou de fusées, ils le pourront. »